

En savoir plus sur...

LES ALLOCATIONS D'ÉTUDES SECONDAIRES

Une aide financière pour tes études secondaires

Tu es en enseignement secondaire et tu te demandes si tu peux bénéficier d'une aide financière?
Tu ne sais pas comment obtenir cette aide ?
A quel service t'adresser ?
Tu as demandé une allocation d'études secondaires et tu as reçu une décision de refus ?
Tu n'es pas d'accord avec cette décision et tu te demandes ce que tu peux faire?

Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.



Service droit des jeunes

www.sdj.be

Avec le soutien de la Communauté française



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Projet de prévention générale du Conseil
d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse 2010-2011



Tu es en enseignement secondaire, y a-t-il des allocations d'études possibles ?

Oui, la Fédération Wallonie-Bruxelles (l'institution compétente en matière d'enseignement) octroie à certaines conditions une allocation annuelle pour les études secondaires.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Une allocation d'études peut être octroyée aux conditions cumulatives suivantes¹ :

- Suivre un enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé, général, technique, professionnel, secondaire complémentaire (EPSC/infirmière brevetée))
- ET
- Etre inscrit comme élève régulier
- ET
- A partir de la troisième année d'études, ne pas doubler (une seule dérogation est possible).

Les revenus de tes parents doivent être plus élevés que le montant plancher et ne doivent pas dépasser un certain plafond¹. Les montants changent régulièrement et le droit à l'allocation dépend également du nombre de personnes à charge, des immeubles dont tes parents seraient propriétaires. N'hésite pas à consulter un service (par exemple, une AMO) pour savoir si ta situation est susceptible d'ouvrir ce droit.

Dispositions légales : Articles 1 à 3 du Décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études et articles 1 et 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études





Et si tu es étranger ?

La législation prévoit des conditions supplémentaires qui doivent être remplies en date du 31 octobre de l'année de la demande si tu es :

Ressortissants de l'Union européenne ainsi que ressortissants des pays membres de l'EEE (Norvège, Islande, Liechtenstein) et ressortissants suisses	Ta résidence doit être établie en Belgique et un de tes parents doit travailler ou avoir travaillé dans l'Union européenne
Réfugiés politiques	Tu dois compter un an de résidence en Belgique et être reconnu réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
Pays et territoires en développement	Tu dois totaliser au moins cinq années consécutives de résidence en Belgique avec ta famille et avoir déjà effectué cinq années consécutives d'études en Belgique
Autres pays	Tu dois totaliser au moins cinq années consécutives de résidence en Belgique avec ta famille, avoir déjà effectué cinq années consécutives d'études en Belgique et le pays d'origine doit accorder la réciprocité
Étrangers régularisés	Ta résidence doit être établie en Belgique et ta situation doit avoir fait l'objet d'une régularisation de séjour
Apatrides-Indéterminé	Tu dois être reconnu comme réfugié politique ou ta situation doit avoir fait l'objet d'une régularisation de séjour

Dispositions légales : Articles 1 à 3 de l'Arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font études.



Comment introduire ta demande ?

Pour obtenir une allocation, il faut remplir un formulaire qui est disponible notamment auprès de la direction de ton école. Le formulaire de demande peut être introduit de manière électronique ou par courrier postal, à partir de juillet et jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire concernée, sauf exceptions qui autorisent une demande tardive (décès, hospitalisation,...). Ces cas sont strictement limités. Tu peux t'adresser à un service pour t'aider dans ces situations.

Il y a de nombreuses annexes à joindre (composition de ménage à demander à la commune, preuve d'inscription à l'école, preuve de revenus, etc.)

La demande peut être introduite même s'il n'y a pas toutes les attestations ou annexes demandées. N'hésite pas à consulter un service pour t'aider à la remplir. Le gestionnaire de votre dossier vous contactera par e-mail ou par courrier postal plus tard si nécessaire. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée chronologique, la priorité étant accordée aux formulaires électroniques.

La demande d'allocations d'études doit être réalisée chaque année scolaire.

Disposition légale : article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29/04/2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi.



Quel est le montant de l'allocation ?

L'Administration effectue un calcul complexe et les montants varient suivant les dossiers entre 90€ et 4000€, en prenant compte différents paramètres tels que revenus du/des parent(s), année d'études et option fréquentée par l'élève, interne/externe, etc.

Dispositions légales : articles 2 à 11 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21/09/2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études.

Si tu n'es pas d'accord avec la décision ?

En cas de contestation, vous pouvez introduire une réclamation auprès de votre Bureau régional des Allocations d'études, uniquement par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

La réponse de l'Administration vous parviendra par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent votre réclamation.

Si la réponse envoyée par l'Administration est maintenue, vous pouvez introduire un recours motivé par envoi recommandé dans les 30 jours, auprès du Conseil d'Appel des Allocations d'études.

Toutefois, durant ce même délai de 30 jours, vous pouvez introduire une demande d'intervention auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par courrier simple ou par e-mail. L'introduction de cette demande d'intervention suspend le délai de recours au Conseil d'Appel pour une durée d'un mois maximum.

Dispositions légales : article 14 du Décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études et article 15 du Décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études.

Devras-tu un jour rembourser ces allocations ?

Une allocation d'études n'est, en principe, remboursable contrairement à un prêt d'études. Cependant, le demandeur devra rembourser l'allocation d'études de l'élève, en tout ou en partie :

- S'il y a ajustement de son allocation ;
- S'il a obtenu son allocation frauduleusement, sur base de déclarations fausses ou incomplètes ;
- Si une allocation à laquelle l'élève n'avait pas droit a été versée, à la suite d'une erreur dans le traitement de son dossier ;
- Si l'élève ne fréquente pas régulièrement les cours ou abandonne les cours sans motif valable.

Dispositions légales : articles 10 et 13 du Décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française les allocations d'études et article 2 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26/06/1991 fixant les modalités de remboursement des allocations d'études

**Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?
Tu as encore des questions ?
Les choses ne se passent pas comme prévu ?**

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.

Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.

Liste des fiches disponibles

En savoir plus sur...

- L'audition du mineur dans la procédure civile.
- L'autorité parentale.
- La responsabilité civile des parents vis-à-vis de leur enfant mineur.
- Le mineur face à la police.
- La vie affective et sexuelle du mineur.
- Le tabac, l'alcool et les drogues.

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1^{er} étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur
www.sdj.be



LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue, 23
4000 Liège
Voir permanences sur
www.sdj.be

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid, 26
5000 Namur
Permanences
Rue du Beffroi, 4
Voir permanences sur
www.sdj.be



BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets, 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde, 155
Voir permanences sur
www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais, 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent, 26 (5^{ème} étage)
6000 Charleroi
Voir permanences sur www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be

